



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

SGA

Secrétariat général pour l'administration

**ÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE
DE LA DÉFENSE DE RENNES**

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES

Conduite d'opération

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES

**Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes et par délégation
l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Bricy**

OBJET DU MARCHÉ

**Bricy (45) – Base aérienne 123 – HM61 : mise en place de
structures métalliques et courant faible**

PROJET N° 20RNSBCY0041

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ.....	4
1.2.1 Lots	4
1.2.2 Tranches	4
1.2.2.1 Objet des tranches.....	4
1.2.2.2 Délai d'affermissement	4
1.2.2.3 Indemnité de dédit	4
1.3 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	5
1.3.1 Sous-traitants de rang 1	5
1.3.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant	5
1.4 TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE – MESURES DE SÉCURITÉ	5
1.4.1 Restrictions diverses	5
1.4.2 Contrôle nominatif	6
1.4.3 Contrôle des accès.....	6
1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge.....	6
1.5 MAITRISE D'ŒUVRE	6
1.6 CONTRÔLE TECHNIQUE (CT) DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978	6
1.7 COORDONNATEUR DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI).....	6
1.8 MISSION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS)	6
1.9 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)	7
1.10 CONDITION PARTICULIÈRE D'EXÉCUTION	7
1.10.1 Clauses environnementales.....	7
1.10.2 Certificats d'économie d'énergie.....	7
1.11 LANGUE	7
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES	7
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES.....	8
2.3 PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES.....	8
3. MODALITÉS DE RÉGLEMENT – VARIATION DES PRIX.....	8
3.1 MODALITÉS DE RÉGLEMENT.....	8
3.2 VARIATIONS DE PRIX	9
3.2.1 Type de variation des prix.....	9
3.2.2 Mois d'établissement des prix	9
3.2.3 Choix des index de référence	9
3.2.4 Modalités de variation des prix	9
4. AVANCE	9
5. RETENUE DE GARANTIE	9
6. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES	9
6.1 DÉLAI (S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	9
6.2 PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION	10
6.3 PÉNALITÉS – PRIMES D'AVANCE	10
6.3.1 Pénalités	10
6.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux.....	10
6.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion.....	10
6.3.1.3 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale	10
6.3.1.4 Retard dans la remise des projets de décompte	11
6.3.1.5 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution	11
6.3.1.5.1 Avant exécution des travaux.....	11
6.3.1.5.2 Pendant l'exécution des travaux.....	11
6.3.1.5.3 Après l'exécution des travaux.....	11

6.3.1.6	Réunions de chantier	11
6.3.1.7	Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
6.3.1.8	Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier	11
6.3.1.9	Pénalité pour sous-traitance non déclarée	11
6.3.2	<i>Primes d'avance</i>	11
6.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	11
6.5	AJOURNEMENT DE TRAVAUX – INTERRUPTION DE TRAVAUX	12
6.6	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	12
7.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	12
7.1	IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
7.1.1	<i>Déclaration d'intention de commencer les travaux</i>	12
7.1.2	<i>Réalisation de travaux à proximité de réseaux</i>	12
7.1.3	<i>Piquetage général</i>	12
7.1.4	<i>Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</i>	12
7.1.5	<i>Ouvrages non repérés</i>	12
7.2	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
7.2.1	<i>Provenance des matériaux et produits</i>	13
7.2.2	<i>Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt</i>	13
7.2.3	<i>Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits</i>	13
8.	PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	13
8.1	PERIODE DE PREPARATION	13
8.1.1	<i>Par les soins du maître d'œuvre</i>	13
8.1.2	<i>Par les soins du titulaire / des entrepreneurs</i>	13
8.1.2.1	Documents soumis au visa du maître d'œuvre	13
8.1.2.2	Documents non soumis au visa du maître d'œuvre	14
8.1.2.3	Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité	14
8.2	INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER	14
8.3	ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE	14
8.4	TRAVAUX NON PREVUS	14
8.5	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX.	15
9.	CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	15
9.1	ESSAIS POUR LA VERIFICATION DES RESULTATS	15
9.2	PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE (RECEPTION PARTIELLE)	15
9.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	15
9.4	GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	15
9.5	GARANTIES PARTICULIERES	15
10.	REGLEMENT DES LITIGES	16
11.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

ESID Rennes : Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de mise en place de structures métalliques et courant faible.

Le lieu d'exécution des travaux est le suivant : Base aérienne 123 – rue de la base – 45310 BOULAY LES BARRES.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Lots

Sans objet

1.2.2 Tranches

1.2.2.1 Objet des tranches

Le marché fait l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle.	Objet
Tranche ferme	Fourniture et pose d'une structure métallique et courant faible
Tranche optionnelle 1	Réalisation d'un auvent

1.2.2.2 Délai d'affermissement

Le délai limite de notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle est de 1 mois à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme.

En cas de non affermissement, aucune indemnité ne sera accordée.

1.2.2.3 Indemnité de dédit

Sans objet.

1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

1.3.1 Sous-traitants de rang 1

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- un extrait Kbis,
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- un RIB ou RIP
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.3.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- un extrait Kbis,
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- une caution bancaire,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.4 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/travaux.

1.4.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4.2 Contrôle nominatif

L'ensemble du personnel participant au chantier fait l'objet d'un contrôle élémentaire. A cette fin, le formulaire de contrôle élémentaire « SOPHIA » est à compléter, pour chaque personne, et à retourner à l'officier de sécurité du site, par voie dématérialisée.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation..

1.4.3 Contrôle des accès

Tous les personnels devront être munis d'un laissez-passer remis par le maître d'œuvre durant la période de préparation (cf. article 8.1.1. ci-dessous), comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel seront opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire et son personnel ne seront admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titre d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services de sécurité auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente un badge avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'USID de Bricy, qui est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'œuvre, représenté par le chef de l'USID cité ci-dessus, a délégation pour signer les ordres de service.

Les ordres de service sont adressés en deux exemplaires au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

1.6 Contrôle technique (CT) dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Sans objet

1.7 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet

1.8 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Sans objet

1.9 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

1.10 Condition particulière d'exécution

Sans objet

1.10.1 Clauses environnementales

L'espace sur lequel le chantier a lieu devra être rendu propre.

Pour toute la durée du marché, le tri sélectif sera fait dans des contenants en rapport avec le volume de déchet produit par type. Un document de prise en charge par la décharge correspondante devra être remis au plus tard le jour de la réception indiquant les quantités pour chaque type de déchet.

Dans le cas où la procédure de gestion des déchets fait partie de l'analyse des offres, la procédure du titulaire sera contractuelle. Elle devra, cependant, répondre quoi qu'il arrive au minimum indiqué ci-avant.

1.10.2 Certificats d'économie d'énergie

Sans objet

1.11 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au Représentant du pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- le programme ou calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des travaux, établi avant notification auquel se substituera éventuellement un unique calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service et mise à jour, le cas échéant, en cours de chantier
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- les actes spéciaux de sous-traitance éventuellement
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - o en cas de marché alloti, pour chaque lot et corps d'état, le CCTP comprend les dispositions générales, et les dispositions particulières au lot et corps d'état concerné ainsi que les plans
 - o Le CCTP est assorti des pièces suivantes, jointes à l'offre du titulaire :
 - mémoire technique

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son (ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3.2 :

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

3.1 Modalités de règlement

Par dérogation à l'article 13 du CCAG travaux, le titulaire remet sa demande de paiement sous la forme d'une facture selon les modalités suivantes :

a – Mentions obligatoires de la facture

La facture doit porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI), et notamment :

- la date de facture,
- le numéro d'identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN,
- les montants HT et TTC,
- le taux de TVA appliqué et son montant,

ainsi deux informations figurant sur le bon de commande :

- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ),
- le **code du Service Exécutant (code SE)** : **D10711K035**.
- Le numéro de SIRET de l'ESID Rennes est : 13000190200068

Il est demandé de joindre à cette facture :

- la copie de la 1^{ère} page du bon de commande ou du marché.
- la copie du constat du service fait ou de la réception (traitement plus rapide de votre facture mais non obligatoire).

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Le **sous-traitant** joint à sa facture l'accord pour paiement du titulaire.

b – Transmission de la facture

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, l'ESID de Rennes a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.**

3.2 Variations de prix

3.2.1 Type de variation des prix

Les prix sont fermes.

3.2.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant celui de la date limite de remise des offres, indiquée sur la page de garde du règlement de consultation. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.2.3 Choix des index de référence

Sans objet.

3.2.4 Modalités de variation des prix

Sans objet.

4. AVANCE

Une avance est versée au titulaire dans les conditions l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux.

5. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

6. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

6.1 Délai (s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG/travaux, le délai global d'exécution des travaux maximum objet du marché est fixé à l'acte d'engagement à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/travaux, le marché prévoit une période de préparation, non comprise dans le délai d'exécution.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'œuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

6.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du Représentant du pouvoir adjudicateur.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG/travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	1 pointe
Pluie	30 mm/jour	3 jours consécutifs
Température	+ 32°C ou - 5° C	3 jours consécutifs
Neige	5 cm	3 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Départemental Météo France d'Orléans

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous 1 mois sous peine de forclusion.

6.3 Pénalités – Primes d'avance

6.3.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG/travaux, les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires de chaque lot, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

Par dérogation à l'article 20.4. 2^{ème} alinéa, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

6.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.1 du CCAG/travaux sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG/travaux, le montant de cette pénalité est fixé comme suit :

- Les 7 premiers jours de retard : 1/500^{ème} du montant hors taxe de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande par jour calendaire de retard
- Le 8^{ème} jour de retard et les suivants : 1/250^{ème} du montant hors taxe de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande par jour calendaire de retard.

6.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

Sans objet.

6.3.1.3 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale

Une pénalité de 200 € par constatation sera appliquée en cas de non-respect de la démarche. Cette pénalité sera applicable dans la limite d'une par jour.

Une pénalité de 1/200^{ème} du marché sera appliquée en cas de non nettoyage en fin de chantier. Celui-ci devra être effectué à la réception du chantier.

6.3.1.4 Retard dans la remise des projets de décompte

Sans objet.

6.3.1.5 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution

6.3.1.5.1 Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 10 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

6.3.1.5.2 Pendant l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 10 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

Lors des opérations préalables à la réception, le titulaire devra être en mesure de fournir la majeure partie des documents prévus à l'article 40 du CCAG travaux

6.3.1.5.3 Après l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 40 du CCAG/travaux, l'ensemble des documents prévus à cet article sera remis au plus tard à l'expiration du délai contractuel. En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité journalière de 100 € par jour calendaire de retard sera appliquée tant que l'intégralité de ces documents ne sera pas remise.

6.3.1.6 Réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier (à partir de 15 mn de retard) le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 50 €.

6.3.1.7 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG/travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 200 € par jour calendaire de retard.

6.3.1.8 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard sera appliquée en cas d'absence de balisage ou de non-respect de la sécurité. Le cas échéant, en cas de non-respect d'une consigne du titulaire du marché SPS, les pénalités sont appliquées comme suit :

- 200 € au 1^{er} avertissement
- 400 € au 2^{ème} et suivants avertissements

6.3.1.9 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de 1000 € par jour calendaire de retard pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du Représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du Représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

6.3.2 Primes d'avance

Sans objet

6.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 46.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux, lorsque le Représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

6.5 Ajournement de travaux – Interruption de travaux

Par dérogation à l'article 46.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux, lorsque le Représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications

6.6 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire soit établi en France ou domicilié à l'étranger, il devra fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr).

Conformément au dispositif d'alerte, si le Représentant du pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle que le titulaire n'a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la mise en demeure. Si aucune régularisation n'intervient dans un délai de 6 mois, le Représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 46.3 du CCAG/travaux.

7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 Implantation des ouvrages

7.1.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet

7.1.2 Réalisation de travaux à proximité de réseaux

Sans objet

7.1.3 Piquetage général

L'opération ne comprend pas de piquetage.

7.1.4 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'opération ne comprend pas de piquetage spécial.

7.1.5 Ouvrages non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux.

7.2 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

7.2.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En outre, en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs pour le premier « au formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et pour le second « aux exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

7.2.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.2.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du CCAG/travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux
- moyens et installations mis à disposition
- approbation du calendrier détaillé d'exécution

8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

8.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/travaux.

Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,

- Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

Ministère de la défense
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN
75015 PARIS - cedex

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

8.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

- mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

8.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Sans objet

8.3 Engins explosifs de guerre

Par dérogation à l'article 32 du CCAG/travaux, si un engin de guerre est fortuitement découvert ou repéré, le titulaire doit :

- a) Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;
- b) Informer immédiatement le responsable de site, le maître d'œuvre et le Représentant du pouvoir adjudicateur ;
- c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

En cas d'explosion, après avoir pris les mesures immédiates propres à tout accident de chantier, le titulaire respectera, dans l'ordre, les mesures préconisées au b), a), c) ci-dessus.

Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge du titulaire.

8.4 Travaux non prévus

Par dérogation aux articles 15.4.1, 15.4.2, 15.4.3 et 15.4.4 du CCAG/travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par le Représentant du pouvoir adjudicateur et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date à laquelle le montant contractuel des travaux sera atteint. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant la date probable à laquelle les travaux atteindront le montant contractuel.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

8.5 Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents visés à l'article 40 du CCAG/travaux, seront fournis, en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique sur le support USB, les documents papiers, validés seront scannés sous format .pdf, les plans sous format .pdf et .dwg microstation.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG/travaux, le titulaire remettra l'ensemble du DOE à la réception

9. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Essais pour la vérification des résultats

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du CCAG/travaux, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

9.2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage (réception partielle)

Sans objet.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Garantie de bon fonctionnement

Installations concernées :

Les matériels remplacés par le titulaire sont soumis à une garantie de bon fonctionnement de deux (02) ans minimum contre tous vices de fabrication ou défaut tenant notamment à la sécurité des produits. Si des défauts de fonctionnement interviennent durant cette période, le titulaire est tenu d'y remédier à ses frais. En cas de vice caché ou défaut, le R.P.A. se réserve le droit de résilier le marché, d'exiger le remplacement de la marchandise ou de faire réaliser la partie inexécutée du marché aux frais du titulaire. A défaut de conditions de garantie précisées par le titulaire, il est rappelé que les garanties légales s'appliquent, notamment la garantie des articles 1641 et suivants du code civil. En cas de recours à la garantie, les frais de réexpédition, ainsi que toutes les formalités et frais de douanes éventuels, sont à la charge du titulaire. La présente garantie joue sauf en cas de détériorations directement imputables à une utilisation anormale des fournitures ou à un défaut de stockage de la part de l'administration. Début de la garantie Pour toutes prestations effectuées par le titulaire dans le cadre de son marché, les garanties des équipements concernés s'appliquent intégralement à partir du jour de l'admission par l'USID de Bricy. Si un défaut d'entretien caractérisé a entraîné la détérioration d'un appareil, la remise en état ou le remplacement de cet appareil est entièrement à la charge du titulaire.

9.5 Garanties particulières

Garantie particulière de pièces en matériau de type nouveau : Si le titulaire utilise des pièces en matériau de type nouveau, c'est à dire dont, soit la mise en œuvre n'est pas définie dans un D.T.U., soit les caractéristiques ne correspondent pas à une norme, le titulaire garantit la personne publique contre la mauvaise tenue du matériau, au moins pendant le délai de 5 ans à partir de la date d'effet de la réception des prestations. Cette garantie engage le titulaire, dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du matériau ne serait pas satisfaisante, à le remplacer à ses frais sur simple demande du R.P.A.

10. REGLEMENT DES LITIGES

En application de l'article 50 du CCAG/travaux, l'intervention du maître de l'ouvrage est prévue de la façon suivante :

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du Représentant du pouvoir adjudicateur du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 45 jours, le faire connaître par écrit au Représentant du pouvoir adjudicateur en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

Si un différend survient directement entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, celui-ci doit adresser au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

2. Si un différend survient directement entre le Représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire, celui-ci doit adresser un mémoire en réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage.

3. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au maître de l'ouvrage. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

Lorsque le maître de l'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 50.3, 50.4 et 50.6 du CCAG/travaux.

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/travaux (pièces constitutives)
- L'article 2.3 du présent CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG/travaux (pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement de créances)
- L'article 3.1 du présent CCAP déroge à l'article 13 du CCAG/travaux (modalités de règlement)
- L'article 6.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.1.1 du CCAG/travaux (délai d'exécution)
- L'article 6.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG/travaux (période de préparation)
- L'article 6.2 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG/travaux (prolongation délai d'exécution)
- L'article 6.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG/travaux (pénalités)
- L'article 6.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 20.4 2^{ème} alinéa du CCAG/travaux (pénalités)
- L'article 6.3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG/travaux (pénalités pour retard dans l'exécution des travaux)
- L'article 6.3.1.5.3 du présent CCAP déroge à l'article 40 du CCAG/travaux (pénalités pour non remise de documents après exécution)
- L'article 6.4 du présent CCAP déroge à l'article 46.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux (résiliation)
- L'article 6.5 du présent CCAP déroge à l'article 49.1.1 dernier alinéa du CCAG/travaux (indemnisation de l'ajournement)
- L'article 8.1.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG/travaux (documents soumis au visa du maître d'œuvre)
- L'article 8.3 du présent CCAP déroge à l'article 32 du CCAG/travaux (engins explosifs de guerre)
- L'article 8.4 du présent CCAP déroge à l'article 15.4.1 du CCAG/travaux (travaux non prévus)
- L'article 8.4 du présent CCAP déroge à l'article 15.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 8.4 du présent CCAP déroge à l'article 15.4.3 du CCAG/travaux
- L'article 8.4 du présent CCAP déroge à l'article 15.4.4 du CCAG/travaux